

tation d'un homme, à Ottawa, par exemple, qui aurait commis une infraction, disons, à Albany et pour le soumettre ici à la procédure judiciaire appropriée, afin de le priver de sa liberté, de l'expédier à la frontière et de le remettre aux autorités requérantes.

La Loi d'extradition des Etats-Unis, si vous étudiez ses dispositions, prend la contrepartie, c'est-à-dire le cas d'une personne qui commet une infraction au Canada. C'est la loi des Etats-Unis qui est invoquée à l'égard de son arrestation et de sa remise aux autorités voulues. Il saute aux yeux qu'aucune Assemblée législative provinciale ne saurait promulguer une loi qui corresponde de quelque façon à la Loi d'extradition.

Supposons que l'Assemblée législative de l'Île du Prince-Edouard tente de le faire, et qu'elle édicte une loi autorisant l'exercice de la contrainte par corps sur une personne qui a droit d'*habeas corpus*. On met cette personne sur le train du Canadien National à Charlottetown en route pour Chicago via Toronto. Elle pourrait obtenir son élargissement par bref d'*habeas corpus* dans le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario parce que l'Assemblée législative de l'Île du Prince-Edouard n'a pas le pouvoir d'édicter des lois applicables en dehors de son territoire.

Je voudrais faire mention en particulier des propositions de M. Slaght. Je crois qu'elles vous ont été distribuées et j'aimerais les examiner avec attention. La première se trouve au paragraphe 111 de son mémoire ayant trait à la règle de la double criminalité et établissant une différence entre une personne résidant au Canada et une personne qui n'y réside pas, dans l'application de l'extradition. Vous aurez remarqué que M. Brais s'est fortement opposé à cette proposition. Il serait infiniment déplorable d'oublier, en traitant de cette question, le principe que la loi ne fait pas acception de personnes. Il vaudrait beaucoup mieux renoncer complètement à l'extradition ou au traité et au protocole et signer un nouveau traité, qu'établir dans nos relations avec les Etats-Unis, un principe qu'on invoque seulement dans les conventions d'extradition avec des pays comme le Japon, dont la législation est essentiellement différente.

Le second point a trait au paragraphe I du protocole et est sujet exactement à la même objection.

Le troisième point en est un sur lequel je ne serais pas normalement disposé à prendre parti. Dans tout projet, on trouve des expressions synonymes pour arriver aux mêmes résultats. Le projet actuel est censé vouloir dire la même chose que la version proposée par M. Slaght, et telle est l'intention des deux gouvernements. Si un tribunal décidait que ce paragraphe a la signification que mon ami lui donne, indépendamment du pays demandant l'extradition, il faudrait que les gouvernements rédigent un nouveau protocole. Le projet actuel a été préparé, étudié et approuvé par les ministères intéressés du gouvernement canadien, y compris ceux des Affaires extérieures, de la Justice, des Finances, le secrétariat d'Etat et le ministère de la Santé nationale et du bien-être social. Il y en a peut-être parmi vous qui sont surpris de l'intervention du ministère de la Santé nationale et du bien-être social, mais ce ministère extrade plus de gens que tout le reste du pays, parce que le trafic des narcotiques tombe sous sa juridiction. Ce projet a aussi été étudié et approuvé par le *State Department* de Washington et par le ministère de la Justice, ainsi que par d'autres ministères intéressés du gouvernement des Etats-Unis. Il se peut qu'il soit mal rédigé. Je désapprouve cependant la recommandation de négocier de nouveau certaines clauses d'un traité, simplement parce qu'il est impossible de les discuter ou d'en donner une interprétation incompatible avec l'opinion des parties contractantes. Je crois que tout projet est sujet à discussion.

M. MacInnis:

D. Vous portez un rude coup au barreau en disant cela.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de l'article IX?